

Rappel ARRETES MUNICIPAUX

- 26 mai 2008 :
 - o mise en place de panneaux stop aux croisements rue St-Saulve/rue de Picardie et rue des Blancs Bœufs/rue de Beauvoisis
 - o modification du stationnement rues de Picardie (côté gauche) et des Blancs Bœufs (côté droit)
- 7 février 2006 : mise en place d'un stationnement pour personnes handicapées face au n° 16 rue de Picardie
- 15 avril 2004 : mise en place d'un panneau stop au croisement rue des Marronniers/rue de Lorraine.
- 28 janvier 2003 : interdiction de baignade dans les étangs communaux
- 10 décembre 2002 : mise en place d'un stationnement unilatéral rue des Marronniers, côté droit.
- 10 décembre 2002 : stationnement interdit face au café « le Lutétia » rue de Flandre et rue des Capucins.
- 10 décembre 2002 : interdiction de stationnement rue de Flandre, du n° 1 au n° 73 - sens Chauny/St-Quentin
- 17 août 2001 :
 - o interdiction de tout bruit, entre 22 h et 7 h, de nature à troubler le repos des habitants (musique, cris, moteurs de véhicules.. ;
 - o circulation/stationnement véhicules automobiles, boosters, cyclomoteurs
 - o prise de boissons alcoolisées

aux endroits suivants : place de la mairie, abri bus, parking mairie (en totalité), place derrière l'église et parvis de l'église, terrain de foot, terrain d'aventures & alentours, place Barré, espace vert du lotissement « Derrière la Sias ».



Mairie d'Essigny le Grand

Octobre 2013

GUIDE TECHNIQUE

Lois, réglementations et arrêtés

Le temps fait son œuvre et chacun d'entre nous oublie les diverses réglementations qui concernent la vie d'une commune et de ses habitants.

Cette brochure compile les divers arrêtés ou règlements, actuellement en vigueur, qui, quand on les respecte, garantissent la sérénité et les bonnes relations entre habitants.

Réglementation sur le bruit

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2215-1 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.3116-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 mai 1995, pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

BRUITS DE VOISINAGE

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité où dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Outre le bruit des activités professionnelles et d'appareils pour bricolage et jardinage, d'autres bruits par leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance sont interdits, tels ceux produits par :

- les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur
- le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages, quelle qu'en soit la puissance ; toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation est admise.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le jour de l'an et la fête de la musique.

Dans ce contexte, nous rappelons que l'arrêté municipal concernant notamment la tonte des pelouses est toujours en vigueur :

Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.

Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h

Le dimanche de 10 à 12 h.

Motos - mobylettes - quad

Ne sont pas autorisés :

- Un échappement libre
- Une émission de gazs toxiques, corrosifs, susceptibles d'incommoder la population.
- Une utilisation d'un moteur à des régimes excessifs.

Que ce soit au démarrage, au point fixe, en circulation.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS

Formalités liées à la détention et à la circulation de ces animaux



AMELIORATION DE L'HABITAT, ADAPTATION ET VALORISATION DE VOTRE LOGEMENT.

Si vous envisagez des travaux dans votre logement, sachez que vous pouvez bénéficier d'aides éventuelles, dans le cadre de l'OPHA (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), mise en place par la CCVO (Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise). Cette opération va se dérouler jusqu'en 2015.

Dans le cadre de cette opération, une enveloppe spécifique pour l'isolation et travaux de mise aux normes est réservée par l'ANAH.

Ces aides sont soumises à conditions de revenus. Pour tout renseignement, contacter la CCVO pour tout renseignement. Cette phase d'étude est gratuite et sans engagement.

LA CANICULE ET NOUS

Nous ne pouvons pas encore connaître ce que sera l'été. Quelques rappels pour les personnes fragiles, personnes âgées et enfants.

- Ne pas sortir aux heures chaudes
- Passer quelques heures dans un endroit frais (ou climatisé)
- Fermer les volets pour garder la fraîcheur de la maison
- Pas d'efforts physiques en plein soleil
- Manger normalement
- Et surtout boire beaucoup d'eau.

Pour les personnes âgées isolées, il est recommandé de s'inscrire auprès de la mairie afin de bénéficier d'aide si nécessaire.



Vu la loi n°89.412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre 2 du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique,

La société CLOE a mis en place un POI (plan d'opération interne) qui met en place les procédures à appliquer en cas d'incident majeur. Afin de répondre aux nouvelles normes en vigueur, CLOE prépare un nouveau dispositif, le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques).

En complément, un CLIC (comité local d'information et de concertation) a été créé en 2005. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents membres sur les actions menées par les exploitants des installations, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

Des exercices de sécurité sont réalisés régulièrement afin de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de sécurité.

En ce qui concerne la Société HUBAU pour le silo à grains situé au lieu-dit La gare, un arrêté préfectoral, en date du 15 janvier 2003 a imposé la mise en œuvre de mesures de sécurité et la réalisation d'une étude de dangers.

A la demande des services de la Préfecture, une procédure d'alerte complémentaire au niveau communal est en cours d'élaboration.

S.A.A.T. (Service d'Aide à Tous)

Un petit rappel. Pour tout travail ponctuel : ménage, lavage des vitres, peintures, bricolage, travaux de jardin, entretien des espaces verts, éventuellement garde d'enfants....

Appelez le 03 23 07 18 18.



Le S.A.A.T. s'occupe de vos démarches et accepte les titres Emplois Services.

Vu le code pénal, notamment ses articles R.653-1, R.654-1 et 521-1, relatifs aux atteintes à la vie ou à l'intégrité d'un animal, aux mauvais traitements et aux sévices graves ou actes de cruauté envers un animal, articles 623-3 et 622-2 relatifs à la divagation et à l'excitation des animaux dangereux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.3 et L.2212.4,

Vu la circulaire conjointe en date du 24 août 1995 du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et du ministre de l'Intérieur,
Vu le règlement sanitaire départemental en date du 29 août 1979 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 relatif à la lutte contre la rage,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1995 relatif à la circulation et l'utilisation des chiens dangereux sur le territoire du département du Val d'Oise,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux vis-à-vis de la population.

Rappel de la loi 99-5 du 6/01/1999 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les ordures ménagères.

Par ailleurs,

- Dans tous les cas, les chiens des deux catégories doivent avoir fait l'objet d'une **DECLARATION EN MAIRIE** (lieu du domicile du propriétaire ou de "résidence" du chien) et le détenteur du chien doit en présenter le récépissé. (art 211-3 du CODE RURAL)
- Cette déclaration n'est normalement délivrée en Mairie que sur présentation du **CARNET DE VACCINATION, ASSURANCE** couvrant les dommages causés au tiers par l'animal, **ATTESTATION VETERINAIRE DE STERILISATION** pour les chiens de 1^{ère} catégorie. Par ailleurs, vaccination et assurance doivent être constamment valides.
- Le détenteur d'un chien de la 1^{ère} catégorie doit avoir fait obligatoirement stériliser son animal et avoir un certificat vétérinaire en attestant . (obligatoire a/c du 6 janvier 2000 délit en cas de non respect).

Sur la voie publique ou durant le passage dans les halls et communs d'immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Il en est de même pour les chiens de 2^e catégorie qui doivent aussi être muselés et tenus en laisse dans les transports en commun, lieux publics ou ouverts au public.

LE RISQUE INDUSTRIEL

Le village d'Essigny le Grand est concerné par deux sites :

- Cloé - établissement identifié SEVESO 2 (seuil haut)
- Le silo des Etablissements Hubau (silo de céréales de + de 15 000 m³).

Qu'est que ce le risque industriel :

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin de prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à une déclaration préalable).

Comment peut se manifester le risque industriel ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- L'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- L'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- La dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Mesures à prendre

Où se renseigner ? à la mairie, auprès de la DRIRE ou de la Préfecture.

En cas d'accident, que doit-on faire ?



Avant	dès le signal d'alerte	dès la fin de l'alerte
Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes : *A Essigny le Grand, le signal d'alerte est donné par les cloches de l'église. *Si vous l'entendez, vous devez vous confiner et écouter la radio. Le cas échéant, si les services de secours le demande, évacuer les lieux.	*Rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent) *S'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées..), arrêter ventilation et climatisation. *S'éloigner des portes et fenêtres *Ecouter la Radio (Radio France et les radios locales) *Ne pas fumer *Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi protégés) *Ne pas téléphoner *Se laver en cas d'irritation et si possible se changer *Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.	Aérer le local de confinement.